



Décision n° D_2026_0026 FIN

**REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE L'ENSEMBLE
DES PARKINGS MUNICIPAUX DE LA VILLE**

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES

Le Maire de Romainville,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022- 408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° 2023_10_21 du Conseil Municipal du 12 octobre 2023 actualisant le RIFSEEP ;

Vu la délibération Conseil Municipal n° 20_07_05 du en date du 4 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 000395 date du 27/05/2016 instituant une régie de recettes permettant la perception du produit du parking du Marché du centre de la ville de Romainville modifiée par les décisions n° 611 du 25/07/2016, n° 841 du 10/10/2016 et D_2018_0029 FINANCES du 23/01/2018,

Considérant, l'élargissement de cette régie à la gestion de la voirie publique

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/03/2026.

Décide

Article 1^{er} : La régie de recettes pour la perception du produit de l'ensemble des parkings municipaux de la Ville,

est étendue et transformée en

« Régie de recettes auprès de la Direction du Cadre de Vie et de la Nature en Ville pour la perception des produits du stationnement et des parkings municipaux sur la voirie communale » ;

Article 2 : Cette régie est installée au 15 rue Carnot à Romainville (93230)

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Paiement par caisse automatique pour les utilisateurs horaires (espèces, carte bancaire). Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu provenant du ticket délivré par la caisse automatique.
- Paiement par carte bancaire pour les utilisateurs horaires à la borne de sortie. Elles sont perçues

contre remise à l'usager d'un reçu provenant du ticket distribué par la borne d'entrée.

- Paiement par prélèvements bancaires, chèques, carte bancaire ou espèces pour les utilisateurs abonnés. Elles sont perçues contre signature d'un contrat d'abonnement.

Article 4 : Le prêt de badges nominatifs à l'usage de riverains et de commerçants pour leur permettre d'actionner des bornes escamotables situées sur la voirie communale. Ces badges permettront aux détenteurs d'accéder à certaines voiries dans un cadre défini par la ville au préalable. Les badges sont nominatifs et le premier exemplaire est gratuit. Les suivants, en cas de perte ou de remplacement seront payants.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public ;

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros) ;

Article 8 : Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement de fonds, incluse dans le RIFSEEP, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds, incluse dans le RIFSEEP, dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Monsieur le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision,

Article 12 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Article 13 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, au SGC de Rosny-Sous-Bois, affichée à l'Hôtel de ville et insérée au registre des actes administratifs.

Romainville, le 4 mars 2026

François DECHY
Maire

pour avis conforme
p/p Ayala HAYAT
Inspectrice
des Finances Publiques
SGC de Rosny-sous-Bois
5 rue de Lisbonne
93863 ROSNY-SOUS-BOIS CEDEX
☎ 01.71.29.28.66
✉ sgc.rosny-sous-bois@dgif.finances.gouv.fr